



Case postale 821, station B, Ottawa K1P 5P9
Téléphone : 613-241-5179 Télécopieur : 613-241-4758
Courriel : info@democracywatch.ca Internet : <http://democracywatch.ca>

La mésinformation

Comment rendre efficace le système canadien incomplet, incohérent, inefficace et partial de lutte contre la désinformation

Mémoire au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes pour son étude sur les défis que posent l'intelligence artificielle et son encadrement

(4 février 2026)

Table des matières

- 1. Résumé de la mise en place du système canadien incomplet, incohérent, inefficace et partial de lutte contre la désinformation**
- 2. Raisons d'empêcher, d'interdire et de pénaliser la désinformation**
- 3. Difficultés à prévenir, à interdire et à sanctionner la désinformation**
- 4. Historique du système canadien incomplet, incohérent, inefficace et partial de lutte contre la désinformation**
 - 4.1. Historique, situation actuelle et changements requis aux règles électorales
 - 4.1.1. Règles générales interdisant la désinformation et la malhonnêteté
 - 4.1.2. Règles concernant les candidats qui trompent les électeurs
 - 4.1.3. Règles relatives aux fausses déclarations sur les candidats
 - 4.2. Historique, situation actuelle et changements requis aux règles entre les élections
 - 4.3. Le manque d'indépendance et d'efficacité dans l'application des règles mine la légitimité
- 5. Comment rendre efficace le système canadien de lutte contre la désinformation**

1. Résumé de la mise en place du système canadien incomplet, incohérent, inefficace et partial de lutte contre la désinformation

D'importantes échappatoires et lacunes dans plusieurs lois fédérales (ainsi que provinciales et territoriales) du Canada permettent légalement, jusqu'à présent, de s'ingérer secrètement, de façon contraire à l'éthique et non démocratique, dans la politique canadienne, d'autant plus que l'application de nombreuses lois est inutile. On retrouve les échappatoires dans les lois sur les élections, le financement politique, le lobbying, l'éthique, la lutte contre le blanchiment d'argent et la sécurité aux frontières, y compris celles qui permettent de lancer des campagnes anonymes et secrètes de désinformation et de mésinformation en ligne.

Un domaine dans lequel il existe d'importantes lacunes, c'est le fait que la plupart des activités de désinformation ne sont assujetties à aucune réglementation, et que toute la réglementation existante sur ces activités est faible et permet l'ingérence étrangère dans les élections ainsi que les processus d'élaboration de politiques au Canada. Dans le présent document d'orientation, on examine l'historique du système canadien fédéral de lutte contre la désinformation, qui est incomplet, incohérent, partial et inefficace, et on présente des propositions de changements essentiels afin de rendre ce système efficace. Les membres du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes devraient appuyer vivement ces propositions dans leur rapport à la Chambre, y compris en exhortant les membres de tous les partis fédéraux à travailler ensemble pour apporter ces changements dès que possible, et absolument avant les prochaines élections fédérales.

Étant donné que la plupart des activités de désinformation ne sont pas réglementées, ou que la réglementation en vigueur comporte des échappatoires, aucun organisme ou représentant gouvernemental n'a le pouvoir d'assurer le suivi ou la surveillance de ces activités, ou encore d'enquêter sur celles-ci, d'intenter des poursuites ou d'imposer des sanctions, y compris les activités de la part de gouvernements, d'entités et d'individus étrangers, qui peuvent aussi être exercées dans le secret.

Ainsi, malgré le fait que, dans le présent document d'orientation, on n'aborde que les activités de désinformation non réglementées et faiblement réglementées, il importe de constater que presque tous les organismes d'application de toutes les lois clés qui protègent la démocratie canadienne manquent d'indépendance, et sont de nature secrète, sans effet, sous-financés, ainsi que lents à agir, et, en grande partie,

n'ont aucun compte à rendre. Plusieurs d'entre eux sont également soumis à l'ingérence politique des membres du Cabinet du parti au pouvoir, qui les choisit tous dans le cadre de processus partisans secrets, et la plupart d'entre eux relèvent du bon vouloir de ces membres.

La désinformation (et la mésinformation) sont une fausse information et, en conséquence, elles empoisonnent l'information. Nous dirions que les fausses affirmations constituent toujours un exercice illégitime de liberté d'expression, que des États les commanditent ou les amplifient ou non! Les déclarations trompeuses induisent les électeurs en erreur, ce qui fait qu'elles contreviennent clairement au droit fondamental de tous les électeurs de voter en connaissance de cause, que leur confère l'article 3 de la *Charte*. La protection de ce droit est plus importante que celle du droit des gens et des entités de tromper les électeurs.

Au Canada, on a déjà recours, à l'échelle fédérale, provinciale, territoriale et municipale, à beaucoup de dispositions juridiques qui visent à interdire les mentions qui ne sont pas vraies, y compris dans les lois électorales. Les problèmes sont que les textes législatifs sont incomplets et incongrus, et qu'ils permettent donc la désinformation ainsi que la mésinformation, et qu'ils sont inefficaces en raison du manque de pouvoirs clés d'application et d'indépendance des organismes d'application de la loi par rapport au Cabinet du parti au pouvoir, ce qui les rend vulnérables à l'ingérence et à l'influence politiques et mine leur légitimité.

Toutefois, il est possible de mettre en œuvre des lois et des systèmes d'application qui sont soigneusement conçus et bien structurés, et qui visent à prévenir et à interdire la désinformation et la mésinformation, et ce, sans risquer de limiter l'accès aux différents points de vue qui enrichissent l'information, puisqu'ils ne feraient qu'interdire les personnes et les entités qui font de fausses revendications, qui empoisonnent cette information, et leur imposer des sanctions. Pour éliminer le risque de voir le gouvernement ou quelque parti politique contrôler la définition de ce qui est vrai ou faux, il faut que les organismes d'application de la loi soient totalement indépendants du gouvernement et de tous les partis, les postes des dirigeants de ces organismes ainsi que de leurs employés étant pourvus par nomination et embauche dans le cadre d'un processus entièrement indépendant.

Comme souvent dans les domaines de la politique publique, dans le domaine de l'ingérence étrangère, il vaut toujours mieux prévenir que guérir. Si on laisse la porte ouverte à des échappatoires ou que l'on ne comble pas des lacunes qui permettent la désinformation, ces échappatoires et ces lacunes seront probablement exploitées, et, si une influence politique sous-tend les mesures d'exécution, que celles-ci sont inefficaces, secrètes, sous-financées et retardées, et que l'on n'a pas de comptes à

rendre à leur égard, ces échappatoires et ces lacunes seront probablement exploitées encore davantage.

En d'autres termes, il faut apporter des changements pour prévenir efficacement la désinformation, à défaut de quoi il y aura non seulement des campagnes de désinformation, mais ces campagnes ne seront détectées que longtemps après les ingérences, et il faudra attendre des années pour que le processus aboutisse, souvent sans que personne ne soit tenu responsable.

On trouvera à la partie 2 de ce document d'orientation un portrait rapide des principaux arguments et cadres théoriques en faveur de la prévention de la désinformation, tandis qu'à la partie 3, on résume les difficultés rencontrées dans la lutte contre la désinformation. À la partie 4, on présente l'historique ainsi que la situation actuelle des règlements des différents codes et lois fédéraux visant à interdire la désinformation pendant les élections. Certains sanctions et systèmes d'application fédéraux passés ainsi qu'actuels sont aussi résumés à la partie 4; on y aborde entre autres quelques-uns des exemples déterminants de désinformation de l'histoire récente qui n'ont pu être évités. À la partie 5, on précise la façon de rendre efficace chaque règlement actuel visant à interdire la désinformation et chaque système d'application de la loi ainsi que des sanctions.

2. Raisons d'empêcher, d'interdire et de pénaliser la désinformation

Dans *La République* de Platon, Socrate soutient que seuls les philosophes sont qualifiés pour gouverner la société en raison de leur « esprit de vérité », de leur haine des mensonges, ainsi que de leur amour de la vérité et de leur attachement à celle-ci, parce qu'« il n'y a rien de plus semblable à la sagesse que la vérité¹ », et les problèmes ne cesseront donc jamais à moins qu'ils gouvernent². Platon autorise les mensonges uniquement pour des raisons très précises, soit pour bloquer des ennemis et pour empêcher qu'un ami souffrant d'une maladie mentale ou un idiot fasse quelque chose de mal³. Ces exceptions sont précises, et, par ailleurs, leur sens n'est pas clair, car on invoque le motif juridique et public de la « protection de la sécurité nationale » pour ne pas dire toute la vérité aux Canadiens, comme le fait généralement non déclaré que « les électeurs ne sont pas assez intelligents pour faire de bons choix politiques, et ils doivent donc être induits en erreur dans la bonne direction », mais ni l'une ni l'autre de

¹ Platon, *Platon en douze volumes, Vols. 5 & 6*, traduit en anglais par Paul Shorey, 1 969 (Cambridge, MA, Harvard University Press), à 6:485c. [TRADUCTION]

² *Ibid*, p. 6:501e.

³ *Ibid*, 2:382c-d.)

ces justifications équivoques de la malhonnêteté en politique n'empêche d'interdire la désinformation et d'exiger l'honnêteté sur certains points.

L'importance de la garantie relative à la liberté d'expression en politique est aussi appuyée pour permettre l'expression sans entrave, même si cela est malhonnête. Dans sa décision de 1989 dans l'affaire *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, le juge Cory, de la Cour suprême du Canada (« Cour suprême »), a écrit ce qui suit :

« Il est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d'expression libre et sans entraves est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l'importance primordiale de cette notion⁴. »

Cependant, la Cour suprême a également approuvé un cadre qui prévoit le principe voulant que l'on doive protéger la liberté d'expression « pour permettre la recherche de la vérité » grâce à « une certaine concurrence sur le marché des idées⁵ ». Partant, la liberté d'expression peut être restreinte si l'expression logique est fautive. Par exemple, lorsqu'elle s'est prononcée sur l'affaire *Keegstra*, la Cour suprême a maintenu l'article du *Code criminel* visant à interdire la fomentation volontaire de la haine, la seule défense possible étant si la personne pouvait prouver, selon la prépondérance des probabilités, la véracité de sa (ses) déclaration(s)⁶. Même si le fait d'exiger de l'auteur de la déclaration qu'il prouve sa véracité inversait la charge de la preuve et manquait aux exigences de la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11*d*) de la *Charte des droits et libertés*, la Cour suprême a jugé que l'atteinte à ce droit était justifiée, en raison de l'importance de l'objectif de prévention du préjudice causé par les discours haineux. Elle a restreint la publication de faussetés dans les poursuites pour diffamation, en admettant des défenses limitées, comme le reportage équitable (identification de l'auteur de la déclaration diffamatoire; déclaration qualifiée de non vérifiée avec indication du contexte; contre-déclarations incluses dans le rapport⁷) et le « commentaire loyal » (avis honnêtes, d'intérêt public, ancrés dans des faits établis⁸).

⁴ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, 1989 CanLII 20 (CSC), <<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1989/1989canlii20/1989canlii20.html>> à la p. 1336.

⁵ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712, 1988 CanLII 19 (CSC), <<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1988/1988canlii19/1988canlii19.html>> au para. 56.

⁶ *R. c. Keegstra* [1990] 3 RCS 697, 1990 CanLII 24 (CSC), <<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1990/1990canlii24/1990canlii24.html>> aux p. 790-795 et surtout aux p. 794-795.

⁷ *Grant c. Torstar Corp.*, [2009] 3 RCS 640, 2009 CSC 61 (CanLII) <<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2009/2009csc61/2009csc61.html>> aux paras 120 et 126.

⁸ *WIC Radio Ltd. c. Simpson*, [2008] 2 RCS 420, 2008 CSC 40 (CanLII) <<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2008/2008csc40/2008csc40.html>>.

Par analogie, l'interdiction des fausses allégations en politique augmente non seulement la probabilité que le discours politique atteigne la vérité, mais elle contribue aussi à protéger les participants, tels que les partis, les chefs de parti et les candidats, contre toute atteinte injuste à leur réputation.

Selon la Cour suprême du Canada, seule une expression qui « transmet ou tente de transmettre une signification » liée à « la recherche de la vérité, la participation au sein de la société ou l'enrichissement et l'épanouissement personnels » bénéficie de la protection de l'alinéa 2*b*) de la *Charte*⁹. Les fausses déclarations faites lors d'élections ou pendant un processus politique ne se rapportent pas à la recherche de la vérité, car elles sont fausses, retranchent la somme des connaissances humaines, minent la participation à la vie communautaire et reviennent à de la tricherie dans le processus politique, nuisant à l'épanouissement individuel et à celui d'autres personnes en politique, parce qu'il n'est plus possible pour les candidats et les chefs de parti d'avoir véritablement la possibilité d'être élus. En outre, elles ne permettent pas aux électeurs de voter en connaissance de cause ainsi que de faire des choix éclairés à l'égard des candidats et des partis qu'ils soutiennent lors des élections et des positions qu'ils soutiennent dans tous les processus d'élaboration des politiques.

Tout particulièrement dans le contexte des élections, les juges de la Cour suprême se disent préoccupés par le fait que le système doit protéger les électeurs contre la désinformation pour que soit respecté leur droit de voter en connaissance de cause, comme le stipule la décision des juges dissidents concernant *Thomson Newspapers* :

Les électeurs sont libres de voter comme ils l'entendent. Cependant, le processus démocratique implique chaque électeur et ne devrait pas tolérer le fait que, dans l'isoloir, certains électeurs expriment leur choix sur la foi de renseignements trompeurs ou potentiellement trompeurs, renseignements qui sont *de facto* à l'abri de tout examen ou critique.

et

Notre démocratie — et son processus électoral — tire sa force du vote de chacun des citoyens. Chaque citoyen, quel que soit son degré de connaissance de la politique, a ses raisons bien à lui de voter pour un candidat donné, et la valeur de ces raisons ne doit pas être amoindrie par une mauvaise information¹⁰.

Les Parlements de partout au Canada ont rendu la malhonnêteté illégale dans d'autres sphères de la société. Par exemple, la *Loi sur la concurrence* vise à interdire de tromper les consommateurs avec une fausse publicité ou un étiquetage mensonger,

⁹ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989 CanLII 87 \(CSC\)](#), p. 976-979 et 1009; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1 988 CanLII 19 \(CSC\)](#), para. 54-57.

¹⁰ *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998 CanLII 829 \(CSC\)](#), [1998] 1 RCS 877, para. 40 et 56.

y compris par de fausses déclarations sur le prix, la valeur ou la qualité d'un produit ou d'un service, la vente à prix d'appel, ainsi que des essais ou des témoignages trompeurs¹¹. Les raisons de cette mesure législative ont été définies dans un article publié en 1987 par Robert J. Sharpe, aujourd'hui juge :

« Même si, d'après notre structure économique, on peut choisir de laisser au marché le choix ultime du produit ou de la qualité, un règlement permettant de s'assurer que les consommateurs connaissent la vérité afin de pouvoir faire des choix éclairés ne peut être invalidé au nom d'un processus dont l'objectif est la recherche de la vérité. L'objectif de la protection de l'expression dans la sphère commerciale, à mon avis, consiste à assurer que les consommateurs fassent des choix éclairés. Pour que ces choix soient facilités, le consommateur a besoin d'une information précise, et, comme les fabricants et les détaillants ont facilement accès à l'information et sont mieux placés que lui pour vérifier l'information fournie, les lois exigeant la vérité ainsi que l'équité en publicité sont tout à fait conformes à l'argument selon lequel la Constitution devrait protéger l'expression commerciale¹². »

Par analogie, les électeurs ont besoin d'une information exacte de la part des acteurs de la vie politique afin de pouvoir prendre des décisions éclairées. Cela comprend le choix du parti ou du candidat pour lequel ils votent le jour des élections. Le droit des candidats d'être malhonnêtes dans le cadre du système fédéral canadien actuel, qui est une forme de désinformation, va à l'encontre du droit fondamental des électeurs de choisir et de leur capacité d'être des électeurs informés. Quelle que soit l'attention avec laquelle ceux-ci étudient et comparent les programmes ainsi que les déclarations des candidats ou des représentants des partis, si l'une de ces déclarations est fausse, ils ne peuvent faire un choix éclairé. Les électeurs se retrouvent dans une situation semblable à celle d'un joueur de poker : ne sachant pas lesquels des autres joueurs bluffent, ils mettent leur argent en jeu sur la table (par le biais de l'impôt), et ils doivent prendre une décision fondée sur de l'information partielle.

L'importance de disposer de données fiables est aussi liée au principe démocratique du droit du public à l'information. Comme l'a déclaré le juge LaForest de la Cour suprême dans l'arrêt *Dagg*, les « droits aux renseignements détenus par l'État visent à améliorer les rouages du gouvernement, de manière à le rendre plus efficace,

¹¹ Bureau de la concurrence Canada, « Indications fausses ou trompeuses », en ligne : <<https://bureau-concurrence.canada.ca/pratiques-commerciales-trompeuses/types-pratiques-commerciales-trompeuses/indications-fausses-trompeuses>>. Bureau de la concurrence Canada, Bureau de la concurrence Canada, « Indications fausses ou trompeuses et pratiques commerciales trompeuses », en ligne : <<https://bureau-concurrence.canada.ca/pratiques-commerciales-trompeuses/types-pratiques-commerciales-trompeuses/indications-fausses-trompeuses-pratiques-commerciales-trompeuses>>.

¹² Robert J. Sharpe, « Commercial Expression and the Charter » (1987), 37 *U.T.L.J.* 229, p. 236.
[TRADUCTION]

plus réceptif et plus responsable¹³ ». Si les déclarations ne sont pas exactes, pas entièrement honnêtes, il s'agit de désinformation, ce qui nuit à tous ces objectifs.

Le Parlement fédéral interdit aussi, par exemple, les fausses déclarations sur plusieurs autres domaines du droit :

- pour les déclarations de revenus, avec des amendes allant de 50 à 200 % de la somme due, une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou de cinq ans (si la personne est mise en accusation), et un délai de prescription des poursuites de huit ans¹⁴;
- par quiconque entre au Canada comme immigrant ou réfugié, une pénalité consistant en une amende se situant entre 50 000 et 100 000 \$ ainsi que des peines d'emprisonnement maximales de deux ans ou de cinq ans (si la personne est mise en accusation), et un délai de prescription des poursuites de 10 ans¹⁵;
- par quiconque tente d'obtenir sa citoyenneté, une pénalité consistant en une amende se situant entre 50 000 et 100 000 \$ ainsi que des peines d'emprisonnement maximales de deux ans ou de cinq ans (si la personne est mise en accusation), et un délai de prescription des poursuites de 10 ans¹⁶;
- par les dirigeants d'entreprises sous réglementation fédérale qui tiennent des dossiers auprès du gouvernement et divulguent leurs états financiers aux actionnaires, lesquels sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois¹⁷.

Les parlementaires ont statué sur le fait qu'il était important que les personnes jouant différents rôles dans la société au Canada disent la vérité, et qu'il était donc nécessaire de prendre des règlements juridiques afin d'assurer l'honnêteté, et d'imposer d'énormes sanctions en cas de malhonnêteté. Pourtant, sauf en utilisant quelques autres moyens limités décrits à la partie 4, les parlementaires n'ont pas décidé de s'imposer, que ce soit à eux-mêmes ou à toute personne participant aux processus politiques, entre autres aux membres du public qui commentent ces processus, l'exigence de ne pas faire de fausses revendications ou avoir recours à la désinformation pendant les élections générales ou entre deux élections. Parallèlement, en raison du fait qu'ils ont rendu illégales certaines fausses allégations (et ont interdit d'induire la Chambre des communes en erreur ainsi que de faire de fausses

¹³ *Dagg c. Canada (ministre des Finances)* [1997] 2 RCS 403, 1 997 CanLII 358 (CSC), <<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1997/1997canlii358/1997canlii358.html>> aux paras 61-63.

¹⁴ *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985, ch. 1 [5e suppl.]), para. 163(2) à 2(4), art. 163.2, para. 239(1) à (2,1) et art. 244.

¹⁵ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), art. 126 à 129 et 133.1.

¹⁶ *Loi sur la citoyenneté* (L.R.C., 1985, ch. C-29), art. 10 à 10,2, 29 à 30.

¹⁷ *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., 1985, ch. C-44), art. 250 et para. 171(7) à (9). Les actionnaires peuvent également poursuivre les entreprises s'ils ont perdu de l'argent parce qu'ils ont été induits en erreur.

déclarations budgétaires [le poste de directeur parlementaire du budget est apparu pour permettre de se pencher sur l'exactitude ou l'inexactitude des projections des dépenses et d'en faire rapport]), il est certain que les membres des partis politiques sont généralement convaincus que les fausses déclarations peuvent être restreintes et réglementées efficacement. Cela soulève la question suivante : pourquoi ne pas simplement interdire toutes les fausses affirmations, toute la désinformation, en politique?

Il existe face aux sanctions judiciaires prises dans les domaines susmentionnés les mêmes obstacles et les mêmes difficultés que pour le système de lutte contre la désinformation en ce qui concerne les ressources et les mesures d'application de la loi : garantir une application indépendante et impartiale, et créer des entités de surveillance dotées des employés et des fonds nécessaires pour recueillir des preuves en menant des inspections et des audits, et des processus de traitement des plaintes et de dénonciation, ainsi que des tribunaux pour entendre des affaires et rendre une décision dans celles-ci.

Dans d'autres aspects de ce problème, ces lois donnent lieu à un argument en deux parties en faveur d'un changement aux règles et à leur application visant à exiger l'interdiction de la désinformation en politique par toute personne, en tout temps : premièrement, afin de garantir l'équité de l'imposition d'une exigence juridique principale qui vise à protéger l'intégrité dans la société (l'exercice du pouvoir politique et l'intégrité dans tous les processus politiques n'étant pas moins importants que le paiement des impôts dus, l'arrivée légale sur le territoire et le pouvoir en tant que dirigeant d'une grande entreprise); deuxièmement, pour faire disparaître l'idée qui alimente le cynisme, même si celle-ci est tout à fait justifiable, selon laquelle les politiciens font preuve d'hypocrisie et minent la confiance du public en exigeant des personnes dans de nombreux secteurs qu'elles soient honnêtes, alors qu'ils ne l'exigent pas d'eux-mêmes ou des autres personnes qui participent à la vie politique.

On ne doit pas sous-estimer le danger de la désinformation. Il n'est pas nécessaire qu'une campagne de désinformation contribue à duper tout le monde, même une partie du temps, et encore moins tout le monde tout le temps, pour influencer le résultat d'élections. Il suffit plutôt de tromper un petit pourcentage d'électeurs pour en changer le résultat.

Par exemple, lors des sept dernières élections fédérales, l'écart sur le plan du pourcentage de votes entre le parti vainqueur et celui arrivé en deuxième position était un peu plus que 6 %¹⁸. Cette statistique peut donner à penser qu'il faut que 6 % des

¹⁸ Andrew Heard, Résultats des élections canadiennes par parti : 1867 à 2021, en ligne : <<https://www.sfu.ca/~aheard/elections/1867-present.html>>. [EN ANGLAIS SEULEMENT]

électeurs se laissent induire en erreur à cause d'un élément de désinformation qui les fait changer leur vote pour que le résultat des élections soit modifié. Or, il faudrait que seulement 3,5 % des électeurs tombent dans un piège de la sorte. En effet, si le parti en tête a 6 % d'avance par rapport au parti qui est en deuxième position et est la cible de la désinformation, et si seulement 3,5 % des électeurs qui soutenaient le parti en tête votent pour celui en deuxième position, le parti en tête perd 3,5 % des voix, et celui en deuxième position remporte 3,5 % des voix, et passe en tête. Pour donner un exemple, si 38 % des électeurs appuient le parti en tête, et 32 % des électeurs, l'autre parti, si le parti en tête perd 3,5 % de ceux qui sont en sa faveur, il jouit maintenant de l'appui de 34,5 % des électeurs, et l'autre, de 35,5 % des électeurs. Par conséquent, seulement 3,5 % des électeurs (soit 350 électeurs sur 10 000) devront se laisser induire en erreur par un élément de désinformation les amenant à changer leur choix pour que les résultats d'élections soient modifiés.

Il faut peut-être qu'un plus grand nombre d'électeurs se laissent bernier par une campagne de désinformation pour que cela exerce suffisamment de pression sur un gouvernement afin que celui-ci modifie une loi, une politique ou un programme, mais il est possible que la campagne de désinformation rejoigne autant d'électeurs, comme on l'a vu lors de la pandémie de COVID-19¹⁹.

Un grand nombre de commentateurs et le gouvernement fédéral ont également proposé, au cours des dernières années, une mesure selon laquelle la population pourrait s'informer au point où elle ne se laisserait jamais bernier par une fausse déclaration, ce qui est inefficace ainsi qu'irréaliste. Le gouvernement fédéral consacre plusieurs programmes et volets de financement à ce simulacre de solution, faisant la sourde oreille, quand plusieurs experts et médias d'information populaires, malgré toutes leurs ressources, leurs connaissances, ainsi que leur expertise, se laissent induire en erreur à maintes reprises par des messages dans les médias sociaux dans lesquels sont présentées de fausses allégations.

Les juges à la Cour suprême, dans leur décision fondatrice de 1998 dans *Thomson Newspapers*, ont exprimé la conviction que les électeurs étaient « plus aptes à faire un choix libre et éclairé, ce qui engendre un processus électoral plus libre et plus équitable », et que « l'électeur canadien est un être rationnel, capable de tirer des leçons de son expérience et de juger de façon indépendante de la valeur de certaines sources d'information électorale²⁰ », mais cette décision a été rendue bien avant que les médias sociaux peu réglementés ne deviennent une forme dominante de

¹⁹ Kenneth Grad et Amanda Turnbull, « Harmful Speech and the COVID-19 penumbra », (2021) 19(1) *Canadian Journal of Law and Technology* 1. [EN ANGLAIS SEULEMENT]

²⁰ *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998 CanLII 829 \(CSC\)](#), [1998] 1 RCS 877, para. 98 et 112.

communication politique, et que l'intelligence artificielle ne permette de générer des hypertrucages.

Le fait de supposer que les électeurs peuvent se protéger de la désinformation est simplement une approche qui consiste à blâmer les victimes.

À l'inverse de ces mesures inutiles, plusieurs sondages menés au cours des dernières années montrent qu'une grande majorité de Canadiens souhaitent que les fausses déclarations concernant ou affectant les processus politiques soient interdites et supprimées d'Internet et des réseaux sociaux. [Cliquez ici](#) pour consulter un résumé et les liens vers ces sondages (en anglais seulement).

À leur congrès d'orientation national de 2023, les membres du Parti libéral du Canada ont adopté une résolution dans laquelle ils demandaient au gouvernement fédéral de promulguer une loi sur la « vérité en politique » dont l'application serait exercée par un organisme indépendant qui aurait le pouvoir d'imposer des sanctions ([cliquer ici](#), p. 17). Dans leur rapport de 2022, les membres de l'Assemblée de citoyens canadiens sur l'expression démocratique ([cliquer ici](#), p. 52-53) demandent la création d'une autorité indépendante de contrôle des communications en ligne, mais ne précisent pas quelles nombreuses mesures sont nécessaires afin de permettre de garantir son indépendance.

Comme l'indique clairement ce qui est mentionné précédemment, de la même manière qu'il est illégal de crier « au feu! » dans un théâtre bondé alors que cela constitue une fausse déclaration lorsqu'il n'y a pas de feu, parce que cela pourrait causer des préjudices²¹, la publication de fausses déclarations sur des politiciens, des lois, des politiques publiques et des processus politiques doit être rendue illégale, parce que celles-ci sont susceptibles de nuire.

Enfin, même si l'on peut prouver l'affirmation douteuse selon laquelle le fait de publier anonymement sur les médias sociaux est l'occasion de sonner l'alarme sur un acte répréhensible réel commis par une personne ou une entité, le moyen beaucoup plus équitable, efficace, systémique et durable de permettre de dénoncer est d'établir des systèmes de protection des dénonciateurs fondés sur des pratiques exemplaires pour tous les secteurs d'actes répréhensibles avérés au sein du gouvernement, du milieu des affaires ainsi que de la société.

²¹ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, 1989 CanLII 87 (CSC), [1989] 1 RCS 927, p. 1009.

3. Difficultés à prévenir, à interdire et à sanctionner la désinformation

Bien sûr, les initiatives de lutte contre la désinformation achoppent. Certains commentateurs sont d'avis que cela est impossible, car toutes les affirmations sont relatives, et fondées sur le point de vue de chacun²². Ainsi, dans l'article mentionné ci-dessus, M. Sharpe, maintenant juge, après avoir défendu les exigences juridiques de vérité dans la publicité commerciale comme une répression raisonnable de la liberté d'expression des entreprises, ajoute à ses déclarations : « Le même argument, à mon avis, ne peut pas être avancé dans les domaines de la politique et des arts, où il n'y a pas de norme universellement acceptée à l'aune de laquelle la vérité peut être évaluée. L'éventail des déclarations auxquelles s'applique toute interdiction anti-désinformation ne peut probablement pas, comme pour les poursuites en diffamation, comprendre de déclarations de croyance ou d'avis, à condition que les déclarations démontrent clairement qu'une croyance ou un avis, et non un fait, est exprimé.

Toutefois, si bon nombre d'affirmations se fondent sur une croyance rationnelle déterminée au moyen du point de vue de chacun, certaines peuvent être qualifiées de « faits²³ ». Par conséquent, un système de lutte contre la désinformation pourrait permettre de sanctionner les déclarations selon lesquelles ces « faits » ne sont pas vrais, ou que quelque chose d'autre est vrai et contredit des faits concrets, ou que quelque chose a été ou n'a pas été promis, ou qu'une promesse a été ou n'a pas été respectée. La question, bien entendu, est de savoir comment concevoir un tel système pour que celui-ci soit réalisable, et qu'il n'ait pas de conséquences imprévues.

Une partie de la problématique liée à la conception d'un tel système consiste à empêcher tout parti politique de s'en servir pour imposer sa « vérité ». Cette préoccupation a donné lieu à l'invalidation par les tribunaux de plusieurs États américains de lois sur l'honnêteté en politique. Leurs arrêts et la manière de pallier cette problématique sont abordés ci-dessous à la partie 4²⁴. À titre d'exemple, tout en exagérant considérablement les inquiétudes, M. Sharpe, aujourd'hui juge, a déclaré dans un article publié en 1987 :

²² Richard C. Sinopoli, « Is There Room for Truth in Politics? The Limitations of Perspectivism », *Polity*, vol. 26, no 3 (printemps 1994), p. 363–386. (Hannah Arendt, « Truth and Politics », dans *The Portable Hannah Arendt*, Peter R. Baehr éd., 2003 [New York : Penguin Books], p. 545–575. [EN ANGLAIS SEULEMENT]); Jean-Claude Monod, « Entre post-vérité et épistémocratie : Positionner une politique démocratique », en ligne : Eurozine (27 septembre 2017; traduit par Saul Lipetz), <<https://www.eurozine.com/between-post-truth-and-epistemocracy-positioning-a-democratic-politics/>>.

²³ Sinopoli, *ibid.*, p. 385-386.

²⁴ Amy Marie Fineberg, « Candidate False Statement Laws and the First Amendment: An Analysis of Constitutional Principles », A Thesis submitted to the Graduate Faculty of the University of Georgia, 2015, en ligne : <https://getd.libs.uga.edu/pdfs/feinberg_amy_m_201505_ma.pdf>. [EN ANGLAIS SEULEMENT]

« L'essentiel de la logique du libre marché des idées est que le contrôle et la réglementation de l'expression sont intolérables, parce que nous ne pouvons faire confiance à aucun gouvernement pour connaître la vérité. Ceux qui prétendent légiférer sur la vérité sont invariablement des tyrans. L'argument du libre marché des idées prescrit un processus ouvert, parce qu'en fait, nous sommes incapables de nous entendre sur ce qui est vrai²⁵. »

« . Sharpe exagère la préoccupation, car, bien qu'il soit raisonnable de dire que les électeurs ne devraient pas se fier au gouvernement pour ce qui est de déclarer la vérité, légiférer sur la vérité ne transforme pas « absolument » quelqu'un en tyran. Il est également faux que « nous sommes incapables de nous entendre sur ce qui est vrai », puisque, tel qu'il est expliqué ci-dessus, il existe des éléments factuels.

Cette préoccupation englobe également le fait que la réglementation de la vérité par le gouvernement fait peut-être plutôt augmenter la croyance dans les fausses déclarations. La juge MacLachlin de la Cour suprême (dissidente) a reconnu ce problème (avec le juge Sopinka) dans l'affaire *Keegstra*, en signalant que les personnes qui entendent une déclaration malhonnête pourraient être tout aussi susceptibles de croire qu'il doit y avoir un fond de vérité à cette déclaration :

« ... puisque le gouvernement essaie de la supprimer. Des théories sur l'existence d'un grand complot entre le gouvernement et certains éléments de la société, perçus à tort comme malveillants, peuvent devenir attrayantes si le gouvernement les valorise en interdisant totalement leur expression²⁶. »

Une autre difficulté tient au fait que la désinformation se propage en ligne par le biais de pseudo-médias et de comptes de médias sociaux. Pourtant, bien avant l'invention des médias sociaux, la liberté d'expression était restreinte en vertu de lois sur le libelle et la diffamation qui visaient à éviter les fausses revendications préjudiciables, et plusieurs types de fausses déclarations étaient interdites dans les lois électorales et d'autres lois canadiennes. En outre, ce n'est pas parce que les médias sociaux existent qu'un nouveau droit de faire anonymement des affirmations trompeuses pendant les élections ou de diffamer d'autres personnes a été créé.

Au Canada, à l'échelle fédérale, provinciale, territoriale et municipale, on dispose déjà de beaucoup de dispositions juridiques visant à interdire toute mention qui n'est pas vraie, notamment dans la législation électorale, les lois sur le parjure, le droit de la diffamation ainsi que les lois sur les valeurs mobilières, la fiscalité, la protection sociale et l'immigration. Le problème, c'est que les textes législatifs sont incomplets et incongrus et qu'ils permettent donc la désinformation ainsi que la mésinformation, sont inefficaces en raison du manque de financement ou de pouvoirs des organismes

²⁵ Sharpe, *supra*, p. 236.

²⁶ *R. c. Keegstra*, *supra*, p. 853.

d'application de la loi ou de la fragilité de leurs politiques ainsi que de leurs pratiques d'application, et également parce que les membres du Cabinet du parti au pouvoir les choisit tous, et que, dans de nombreux cas, ceux-ci sont à leur service, ce qui les rend vulnérables à l'ingérence et à l'influence politiques, et mine leur légitimité.

La solution la plus efficace consistera à prévenir la désinformation au moyen d'une réglementation efficace visant à interdire la publication anonyme de fausses revendications sur Internet, mais il sera également utile de l'interdire et de criminaliser la désinformation, notamment en confiant à des organismes de réglementation indépendants le soin de statuer sur la fausseté des messages et des déclarations. Selon diverses études, les électeurs peuvent passer de la croyance en la désinformation à la croyance dans les faits si des corrections faisant autorité sont publiées²⁷.

Effectivement, il existe un danger reconnu depuis longtemps, à savoir que les membres des institutions gouvernementales et des partis politiques ne devraient pas décider de l'exactitude des discours politiques. Pour éliminer tous les risques que le gouvernement ou les partis politiques contrôlent la définition de ce qui est vrai ou faux, les organismes d'application de la loi doivent être totalement indépendants de ceux-ci, les postes de leurs dirigeants et de leurs employés doivent être pourvus par nomination et embauche à l'issue d'un processus totalement indépendant, le Parlement (et non le gouvernement) doit leur garantir un budget adéquat alloué à l'application de la loi, ainsi que des pouvoirs d'enquête exhaustifs, et il faut exiger de ces organismes qu'ils imposent des sanctions importantes pour tous les cas de non-conformité.

Hélas, plusieurs commentateurs proposent généralement que les membres du Cabinet du parti au pouvoir nomment les chefs des organismes d'application de la loi. En effet, cela mettrait complètement en doute la légitimité de l'organisme et permettrait à la population d'être fondée à affirmer que celui-ci censure les publications dans les médias sociaux que les membres du parti en place (ou des partis politiques dans l'ensemble) n'aiment pas.

Un organisme d'application de la loi sur la désinformation doit, tel un organisme d'application de toute loi démocratique sur la bonne gouvernance, être totalement indépendant.

Dans quatre rapports, des commentateurs du TMU Leadership Lab ([cliquer ici](#)), du Media Ecosystem Observatory ([cliquer ici](#) et [cliquer ici](#)) ainsi que de la Commission

²⁷ Ethan Porter, Thomas J. Wood et David Kirby, « Sex Trafficking, Russian Infiltration, Birth Certificates, and Pedophilia <: A Survey Experiment Correcting Fake News » (été 2018) *Journal of Experimental Political Science* vol. 5(2), 159. [EN ANGLAIS SEULEMENT]

canadienne de l'expression démocratique du Forum des politiques publiques ([cliquer ici](#)) recommandent la création d'organismes d'application chargés d'enquêter sur les plaintes concernant la désinformation en ligne et de se prononcer sur ces plaintes. Cependant, chose incroyable, dans ces rapports, ainsi que dans celui du Groupe consultatif d'experts du gouvernement du Canada ([cliquer ici](#)), on exprime des préoccupations relatives à la protection de la dissidence légitime et de la liberté d'expression, mais on n'aborde pas du tout la question de s'assurer d'une exécution totalement indépendante du gouvernement et de tous les partis politiques, notamment en faisant nommer les chefs des organismes d'application de la loi par les membres d'un comité totalement indépendant formé de gens qui n'ont pas de lien avec le gouvernement ni avec aucun parti politique.

Au-delà de la conception d'une ou de plusieurs entités d'application de la loi qui jouiraient de l'indépendance et de l'intégrité nécessaires pour que les électeurs les croient, des ressources pour rendre une décision en temps opportun, ainsi que des exigences de transparence et de responsabilité, une autre source de difficulté est la conception de sanctions efficaces. Est-ce qu'un responsable politique qui induit les gens en erreur devrait cesser d'occuper son poste ou payer une amende, ou devrait-on se contenter comme seules sanctions d'un verdict de culpabilité et d'une humiliation publique? Quelles sanctions les membres du public devraient-ils subir? Et comment devrait-on prévenir, interdire ainsi que sanctionner les messages en ligne, notamment ceux émanant de pseudo-organes de presse établis dans d'autres administrations, et qui sont des organismes de défense des intérêts (parfois financés par des gouvernements étrangers)?

Toutes ces difficultés et tous ces questionnements sont abordés dans le reste du présent mémoire.

4. Historique du système canadien incomplet, incohérent, inefficace et partial de lutte contre la désinformation

4.1. Historique, situation actuelle et changements requis aux règles électorales

La loi fédérale canadienne sur les élections, la *Loi électorale du Canada* (LEC), comporte plusieurs mesures qui visent à interdire les affirmations trompeuses de toutes sortes. Les sous-questions suivantes portent sur la manière dont toutes les mesures présentent des échappatoires qui permettent beaucoup de faussetés, et dont toutes sont appliquées de manière inefficace ou pas appliquées du tout, étant donné leur nature.

4.1.1. Règles générales interdisant la désinformation et la malhonnêteté

La LEC vise à interdire la désinformation et la malhonnêteté de la part des partis politiques et des tiers (déposer de faux états financiers ou de faux formulaires), des électeurs (prétendre avoir le droit de voter) ainsi que des fonctionnaires électoraux (prétendre être fonctionnaire)²⁸. Dans l'actuel [projet de loi C-65](#), on propose d'ajouter à la LEC des dispositions visant à interdire les fausses déclarations, mais, même si une loi est promulguée avant les prochaines élections, de nombreuses fausses allégations très néfastes seront toujours légales pendant les élections et entre les périodes électorales. Le projet de loi C-65 a été adopté en deuxième lecture et est présentement en attente d'un examen par un comité de la Chambre des communes.

Dans le projet de loi, on propose de modifier la LEC par l'ajout des articles 92.1 et 92.2 (interdiction d'inclure de faux renseignements dans un acte de candidature), par l'élargissement des articles 481 et 482 (usurpation de l'identité du DPB), et par l'ajout de l'article 482.01 (interdiction de faire certaines fausses déclarations, notamment en ce qui concerne les résultats des élections), et aux articles 82 et 92 ainsi qu'au paragraphe 90(2) du projet de loi C-65, d'ajouter ces mesures à la liste des infractions prévues dans la LEC.

Il reste que tous sont déterminés à respecter la transparence dans les pratiques budgétaires par la création d'un poste de directeur parlementaire du budget, qui ne peut pas sanctionner les fausses projections budgétaires, mais peut au moins faire savoir que ces projections sont fausses (mais le DPB en quelque sorte ne peut le faire, les gouvernements, souvent, ne communiquant simplement pas l'information dont le DPB a besoin pour juger de la véracité d'une projection budgétaire).

Pour ce qui est des publicités trompeuses des partis et des gouvernements, par ailleurs, les électeurs peuvent également déposer une plainte auprès du Conseil des normes canadiennes de la publicité en ce qui concerne la publicité faite par un parti politique, un tiers ou le gouvernement. Cependant, le Conseil ne publie pas d'avis dans lequel est mentionné le nom d'un parti ou d'un gouvernement annonceur si celui-ci modifie la publicité ou y met fin, et il n'a pas non plus le pouvoir de sanctionner la personne, le parti ou le gouvernement qui diffuse la publicité trompeuse (ils ne sont donc pas véritablement incités à veiller à ce qu'une annonce soit honnête). Dans les décisions dans lesquelles est désigné l'annonceur, on mentionne de nombreux groupes de défense dont les membres ne se souciaient manifestement pas du fait que leur

²⁸ *Loi électorale du Canada* (LEC - L.C. 2000, ch.9), articles 89-92 (fausse inscription comme candidat, fausses déclarations sur les candidats, et voir le paragraphe connexe 486[2], et les articles 281-282 [fausse inscription comme électeur, incitation malhonnête des électeurs par un étranger, et voir les alinéas connexes 491(3)d] et e]), articles 480,1, 482-488 (incitation malhonnête des électeurs [482b]), voter, agir à titre de fonctionnaire électoral).

publicité était fausse et qui ont continué à la diffuser. En outre, dans le cas d'une publicité diffusée pendant une campagne électorale ou référendaire, les élections ou le référendum risquent d'être terminés avant même que les membres du Conseil ne se prononcent sur cette publicité. Par conséquent, ce système n'est pas efficace.

4.1.2. Règles concernant les candidats qui trompent les électeurs

Parmi les trois affaires les plus marquantes de tromperie des électeurs, il y a les deux cas d'appels automatisés dans la circonscription électorale de Guelph, en Ontario, ainsi que le scandale national des appels automatisés qui a été révélé après les élections fédérales de 2011. Il y a eu également des appels automatisés frauduleux dans une circonscription de Colombie-Britannique pendant les élections de 2008, mais l'enquête a été abandonnée par le commissaire aux élections fédérales (CEF)²⁹, l'enquêteur et le procureur de première ligne de la LEC, parce que les appels avaient été faits depuis l'étranger³⁰. Dans une affaire, Michael Sona, membre du personnel du Parti conservateur, a été reconnu coupable d'avoir organisé des appels automatisés aux électeurs pour les diriger vers de faux bureaux de vote à Guelph, non pas en vertu d'un article interdisant les déclarations trompeuses, mais plutôt en vertu d'un alinéa général (281g)) interdisant d'empêcher les électeurs de voter³¹. M. Sona a été condamné à neuf mois de prison et à 12 mois de probation³². Dans une autre affaire concernant la campagne du candidat libéral dans Guelph, celui-ci a été reconnu coupable par le CRTC d'avoir omis d'indiquer qu'il était l'auteur des appels automatisés aux électeurs, et il a été condamné à payer une amende de 4 900 \$³³.

Toutefois, l'affaire la plus importante concernant des plaintes pour des appels automatisés trompeurs dans plusieurs circonscriptions électorales du Canada s'est terminée après que le CEF a ignoré des preuves claires et convaincantes de tentatives de tromperie d'électeurs, qui avaient été dirigés vers les mauvais bureaux de vote, et après qu'il eut refusé de recommander au directeur des poursuites pénales de poursuivre le Parti conservateur du Canada pour ces appels³⁴. Certes, l'intention devait être prouvée, mais les enquêteurs du CEF avaient réuni des preuves indiquant que les conservateurs avaient planifié les appels, et les conservateurs ont admis que les appels

²⁹ LEC, articles 509 à 521.1.

³⁰ Carlito Pablo, « Robocalls pioneered in B.C. during the 2008 federal election », en ligne : The Georgia Straight, 29 février 2012, <<https://www.straight.com/news/robocalls-pioneered-bc-during-2008-federal-election>>.

³¹ *R. v. Sona*, 2014 ONCJ 365 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/g8m0r>>; LEC, alinéa 281g).

³² Service des poursuites pénales du Canada, Prononciation de la peine dans *R. v. Sona*, en ligne : 19 novembre 2014, <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/nvs-nws/2014/19_11_14.html>.

³³ CRTC, Procès-verbal de violation, en ligne : 23 août 2012, <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/nws-nvs/2014/19_11_14.html>.

³⁴ Commissaire aux élections fédérales, Rapport d'enquête sommaire sur les appels automatisés, en ligne : avril 2014, <<https://www.cef-cce.ca/content.asp?section=rep&dir=sr/rep2&document=index&lang=f>>.

avaient dirigé les électeurs vers certains bureaux de vote. Les preuves étaient aussi solides que dans l'affaire Sona. L'erreur du CEF a donc été de ne pas conclure que les conservateurs avaient trompé les électeurs de manière intentionnelle³⁵.

L'enquête nationale sur les appels automatisés cherchait à prouver qu'on avait enfreint l'alinéa 281g) ou l'alinéa 482b) de la LEC, qui dit :

« **Intimidation, etc.**

482. Commet une infraction quiconque :

[...]

b) incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin à une élection n'est pas secret. »

Selon le CEF, cet alinéa est apparu pour la première fois dans les versions précédentes de la LEC, en 1860, et il s'inspire d'une disposition d'une loi du Royaume-Uni sur la prévention des pratiques de corruption en matière d'élections qui a été adoptée en 1854³⁶. Le CEF considère que « les fausses déclarations sur des faits importants pourraient, dans certains cas, être visées par » l'alinéa 482b)³⁷. En fait, le commissaire a conclu une transaction avec le Parti vert du Canada en juillet 2016 au sujet de la diffusion des résultats d'un sondage que le parti avait commandé à des fins

internes dans une circonscription électorale de Victoria, en Colombie-Britannique, au cours des derniers jours de campagne précédant les élections fédérales de 2015. La circulaire ne contenait pas les informations requises concernant la marge d'erreur du sondage (qui était d'environ plus ou moins 9,8 %), et laissait entendre également qu'il s'agissait des « plus récents résultats » de sondage, montrant une marge de 1 % entre le soutien aux candidats du Parti vert et du NPD — même si la firme de sondage avait réalisé cinq autres sondages par la suite qui montraient un écart grandissant³⁸. Voici ce qu'a conclu le CEF au sujet de la circulaire :

« L'utilisation délibérée de données de sondage non fiables destinées à un usage interne, qui ne respectaient pas les exigences de la Loi en matière d'information, de même que la représentation erronée de ces données comme étant les données les plus récentes, alors que des résultats des sondages ultérieurs affichaient une baisse des intentions de vote, étaient trompeuses. Cela constitue une tentative d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de

³⁵ Démocratie en surveillance, communiqué de presse : Group plans private prosecution of Conservative Party officials for 2011 election fraud robocalls, online: <<https://democracywatch.ca/group-plans-private-prosecution-of-conservative-party-officials-for-2011-election-fraud-robocalls-because-government-lawyers-wont-prosecute/>> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³⁶ Commissaire aux élections fédérales, lettre non publiée de Démocratie en surveillance, 13 mars 2018.

³⁷ Lettre du commissaire, *Ibid.*, p. 2 [TRADUCTION].

³⁸ Commissaire aux élections fédérales, Transaction avec le Parti vert du Canada, en ligne : 22 juillet 2016, <<https://cef-cce.ca/content.asp?section=agr&dir=ca&document=jul2116&lang=f>>.

voter pour un candidat donné par quelque prétexte ou ruse et, de ce fait, une infraction en vertu de l'alinéa 482b) de la Loi. »

La sanction sur laquelle le CEF et le Parti vert sont tombés d'accord pour cette infraction était que le parti fasse amende honorable publiquement en publiant sur la page d'accueil de son site Web pendant 30 jours un procès-verbal sur la violation commise, en envoyant le procès-verbal à son conseil fédéral et en publiant un communiqué de presse dans les médias nationaux. Si le commissaire avait engagé des poursuites, ceux ayant commis cette infraction auraient été passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines (par procédure sommaire), ou d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines (par mise en accusation)³⁹. Avant les modifications apportées à la LEC en 2014, l'amende maximale possible pour violation de l'alinéa 482b) n'était que de 2 000 \$ ou de 5 000 \$.

Même si cette transaction vaut mieux que pas de sanction du tout, il y a lieu de se demander si le procès-verbal et le communiqué de presse sont des sanctions efficaces. Une recherche sur le site Web Google News n'a fait ressortir que quatre articles de presse en ligne sur la violation, tous publiés quelques jours après la date de la transaction, et aucun dans la circonscription électorale où la violation avait été commise (le plus proche était le *Vancouver Sun* – on ne sait pas si ce journal a publié l'article dans son édition imprimée ou si la transaction a fait l'objet d'une couverture à la radio ou à la télévision⁴⁰). Il n'y avait aucun commentaire sur la page Web de l'article du *Sun*, et une recherche sur Twitter a révélé que cet article avait été republié au moins 34 fois. Il y a eu 433 commentaires sur la page Web de l'article de CBC.ca, et cet article a été partagé au moins 124 fois. Il n'y a eu aucun commentaire sur la page Web de l'article de GlobalNews.ca, et cet article a été relayé au moins 46 fois. Il y a eu neuf commentaires sur la page Web de l'article de Tye.ca, et cet article a été republié au moins 35 fois, et il a été partagé sur Facebook au moins 218 fois. Les autres médias n'indiquent pas le nombre de partages sur les pages Web de leurs articles.

³⁹ LEC, paragraphe 500(5).

⁴⁰ Peter O'Neil, « Greens admit to deliberately misleading Victoria voters », en ligne : *Vancouver Sun*, 26 juillet 2016, <<https://vancouver.sun.com/news/politics/greens-admit-to-deliberately-misleading-victoria-voters>>. Kathleen Harris, « Elections commissioner sanctions Green Party for peddling 'misleading' polling data », en ligne : CBC.ca, 26 juillet 2016, <<https://www.cbc.ca/news/politics/elections-commissioner-green-party-polling-1.3695519>>. Kevin Neilsen, « Green Party sanctioned over misleading campaign material in Victoria », en ligne : GlobalNews.ca, 26 juillet 2016, <<https://globalnews.ca/news/2849268/green-party-sanctioned-over-misleading-campaign-material/>>. Jeremy Nuttall, « Greens Slapped for Pumping Poll that Falsely Made Race Seem Tight », en ligne : The Tye.ca, 27 juillet 2016, <<https://thetye.ca/News/2016/07/27/Green-Party-False-Poll/>>.

Avec cette transaction, c'était la première fois que le CEF appliquait l'alinéa 482b). Cette conclusion ne se fonde pas sur une recherche dans toutes les décisions de justice remontant jusqu'en 1860, mais sur une recherche en ligne ayant révélé une décision de la Cour suprême du Canada datant de 1877 dans laquelle des prêtres ont été reconnus coupables d'avoir enfreint l'ancienne version de l'alinéa 482b) pour avoir dit à leurs paroissiens que ce serait un « grave péché » de voter pour un des candidats de leur circonscription électorale; la cour a en outre annulé le résultat de l'élection, même si les agents du candidat avaient organisé les agissements des prêtres sans que le candidat ait été au courant ou y ait consenti⁴¹. Ces dernières années, une seule décision a fait mention de l'alinéa 482b), et elle n'a été discutée que brièvement, car l'affaire ne portait pas sur une violation de cette disposition⁴². Cela tient probablement au fait que l'ancien CEF, Yves Côté, qui a été en poste de juillet 2012 à août 2022, avait présenté une interprétation restrictive de la disposition en se basant sur une décision de justice concernant l'article 256 de la loi électorale de la Colombie-Britannique qui interdit de contraindre, de persuader ou de faire voter une personne d'une certaine manière (ou de l'empêcher de voter), que ce soit par « l'enlèvement, la contrainte ou des moyens frauduleux⁴³ ».

Dans cette affaire *Friesen v. Hamell*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (CACB) a autorisé la contestation des résultats d'une élection par des électeurs qui estimaient avoir été trompés par les candidats du parti victorieux, mais a limité les motifs de la contestation. La CACB a examiné l'historique législatif et la jurisprudence en ce qui concerne de l'article de la loi britanno-colombienne relatif à la tromperie des électeurs par de fausses déclarations, dont le libellé est similaire à celui de la loi électorale du Royaume-Uni⁴⁴. La CACB a rejeté les déclarations des politiciens dont l'élection était contestée et selon lesquelles « ce serait le chaos si les candidats aux élections étaient tenus de justifier chacune de leurs déclarations ou représentations pendant une campagne électorale⁴⁵ », et elle a conclu ceci :

« Nous ne pouvons pas trouver de justification valable pour interpréter la loi de manière si étroite qu'elle permettrait aux candidats aux élections ou aux partis politiques de tromper le public de manière frauduleuse sur des questions importantes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influencent la décision du public de savoir pour qui voter⁴⁶. ».

⁴¹ *Brassard et al. v. Langevin*, 1 SCR 145, 1877 CanLII 23 (SCC), <<http://canlii.ca/t/g7z4k>> [TRADUCTION].

⁴² *McEwing c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 525 (CanLII), <<https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2013/2013cf525/2013cf525.html>>.

⁴³ Lettre du commissaire, *supra*, p. 2 et 3.

⁴⁴ *Friesen v. Hammell*, 1999 BCCA 23 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/52jf>>, par. 35 à 73.

⁴⁵ *Friesen BCCA, Ibid.*, par. 72 [TRADUCTION].

⁴⁶ *Friesen BCCA, Ibid.*, par. 74 [TRADUCTION].

Cependant la CACB n'a interdit que :

« les déclarations trompeuses sur des faits importants qui visaient à amener des électeurs à voter pour un candidat ou un parti pour lequel ils n'auraient pas voté autrement, et qui ont été faites par un candidat ou un parti politique ou en leur nom en sachant qu'elles étaient fallacieuses, ou sans se soucier de savoir si elles étaient vraies ou fausses ».

La CACB a exclu les déclarations « d'intention ou celles fondées sur des convictions, ainsi que les déclarations qu'une personne raisonnable peut attribuer à de pures exagérations⁴⁷ ». Une décision ultérieure de la Cour suprême de Colombie-Britannique (CSCB) sur la question de savoir si les candidats avaient induit les électeurs en erreur a conclu que les déclarations de ces derniers étaient des déclarations « d'intention ou fondées sur des convictions » et qu'elles n'étaient donc pas frauduleuses⁴⁸. La décision n'a rien dit sur une déclaration qui était une promesse électorale parce que, bien que les demandeurs en aient fait mention dans leur affaire initiale, ils n'ont pas présenté d'arguments ou de preuves au sujet de la promesse au cours du procès final⁴⁹.

En se fondant sur cette décision, le CEF de l'époque, M. Côté, a rejeté une plainte déposée contre le premier ministre Trudeau selon laquelle celui-ci aurait induit les électeurs en erreur lors des élections fédérales de 2015 en faisant à plusieurs reprises la promesse inconditionnelle et non équivoque que les élections de 2015 seraient les dernières organisées selon le système uninominal majoritaire à un tour (SUMT)⁵⁰. M. Côté, qui était alors le CEF, a commis deux erreurs de droit en refusant de poursuivre le premier ministre pour avoir fait cette promesse trompeuse – trompeuse dans la mesure où le premier ministre a clairement rompu sa promesse lorsqu'il a refusé de mettre fin au SUMT au Canada. La première erreur tient au fait que l'alinéa 482b) de la LEC ne contient pas les mots « moyens frauduleux », mais dit plutôt « par quelque prétexte ou ruse ». Comme il s'agit de termes ayant un sens beaucoup plus large, le commissaire aurait dû faire une interprétation de l'alinéa plus large que celle de l'article de la loi de Colombie-Britannique.

Dans le dictionnaire, la définition de « prétexte » est : raison donnée pour dissimuler le véritable motif d'une action, et celle de « ruse » est : procédé habile pour

⁴⁷ *Friesen* BCCA, *Ibid.*, par. 75 et 76 [TRADUCTION].

⁴⁸ *Friesen v. Hammell*, 2000 BCSC 1185 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/1fmvg>>[TRADUCTION].

⁴⁹ *Friesen* BCSC, *Ibid.*, par. 4.

⁵⁰ Démocratie en surveillance, communiqué de presse : « Democracy Watch calls on Commissioner of Canada Elections to rule Prime Minister Trudeau violated federal elections law », en ligne : <<https://democracywatch.ca/democracy-watch-calls-on-commissioner-of-canada-elections-to-rule-prime-minister-trudeau-violated-federal-elections-law/>> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]. Lettre du commissaire, *supra*, p. 3.

tromper⁵¹. La définition du mot « induire » dans le dictionnaire est : inciter ou conduire quelqu'un à faire quelque chose, et selon l'article 24 du *Code criminel du Canada*, toute tentative visant à commettre une infraction constitue également une violation de la loi⁵². Par conséquent, le CEF aurait dû interpréter l'interdiction légale énoncée à l'alinéa 482b) de la LEC comme suit :

« Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration ou utilise la ruse pour tenter de convaincre ou convaincre les électeurs de voter ou de ne pas voter (ou de voter ou de ne pas voter pour un candidat) ».

La deuxième erreur est que le fait que le tribunal de la Colombie-Britannique n'ait rien dit sur l'allégation de fausse promesse électorale ne signifie pas, comme le prétend le commissaire, que le Parlement n'a pas voulu que l'alinéa 482b) s'applique aux promesses⁵³. Puisque la seule raison pour laquelle le tribunal de la Colombie-Britannique n'a pas abordé la question de la promesse est que les parties au dossier ne l'ont pas soulevée, la conclusion du commissaire est particulièrement erronée.

Cependant, comme la décision du CEF a été prise dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites et qu'elle n'était pas malveillante, elle ne peut pas être contestée devant les tribunaux⁵⁴. Par conséquent, pour avoir une règle interdisant les fausses promesses électorales que le CEF pourrait appliquer, il conviendrait de modifier l'alinéa 482b) afin d'interdire explicitement ce type de promesses. Une telle interdiction ne s'appliquerait probablement qu'à des promesses manifestement trompeuses, comme celles faites par M. Trudeau, ou à des déclarations du même genre clairement fallacieuses, mais faire cesser ces fausses promesses et déclarations rendrait les élections plus équitables pour les électeurs, car cela aurait pour effet d'améliorer la qualité des informations à leur disposition avant d'aller exercer leur droit de vote.

Le CEF aurait dû faire ce qu'un tribunal de Colombie-Britannique a fait lorsqu'il s'est penché sur une infraction à une règle de la *Local Government Act* de la province interdisant de tromper les électeurs, à savoir déclarer un candidat au conseil municipal local coupable d'avoir induit les électeurs en erreur⁵⁵. La première partie de la sanction imposée dans cette affaire — en l'occurrence la perte de son siège par le conseiller — devrait également être la sanction imposée aux politiciens qui trompent les électeurs

⁵¹ Le Robert, Dico en ligne : <<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/pretexte>> et <<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/ruse>>.

⁵² Le Robert, Dico en ligne : <<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/induire>>. *Code criminel du Canada* (L.R.C., 1985, ch. C-46).

⁵³ Lettre du commissaire, *supra*, p. 3.

⁵⁴ *SNC-Lavalin Group Inc. c. Canada (Service des poursuites pénales)*, 2019 CF 282, <<https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/365007/index.do>>.

⁵⁵ *Todd v. Coleridge*, 2009 BCSC 688 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/23mzx>>.

lors de campagnes électorales provinciales et fédérales. La deuxième partie de la sanction imposée dans cette affaire — en l’occurrence l’obligation pour le contrevenant de payer les dépenses de l’élection partielle organisée pour à élire un nouveau conseiller — ne serait pas appropriée dans le cas d’un chef de parti politique lors d’élections fédérales ou provinciales, car il serait difficile de démontrer que les électeurs de chaque circonscription électorale ont voté en se fondant sur une fausse prémisse.

Souvent, les politiciens prétendent, lorsqu’ils n’honorent pas leurs promesses, qu’ils ignorent quels changements pourraient survenir s’ils gagnaient les élections, et qu’ils ne devraient donc pas être pénalisés. La solution la plus simple serait que les candidats fassent des promesses en indiquant honnêtement dans quelles circonstances ils changeraient d’avis (plutôt que de faire des promesses généralement coulées dans le béton et malhonnêtes, comme c’est le cas actuellement). Bien qu’il soit difficile de prédire les effets d’une exigence d’honnêteté, certains candidats et partis pourraient tenter de s’en tirer en ne faisant que de vagues promesses. Il est probable qu’avec le temps, ils perdraient leur soutien ou perdraient au profit de ceux qui sont prêts à présenter un programme bien défini, de type contrat, qui dirait aux électeurs à quoi s’attendre exactement, augmentant ainsi la probabilité d’une représentation fondée sur des promesses⁵⁶. Une complication engendrée par un tel système serait, ironiquement, que si le mode de scrutin passait d’un SUMT à un système proportionnel, il y aurait probablement plus souvent des gouvernements minoritaires, ce qui obligerait les partis à négocier et à faire des compromis sur leurs promesses afin de parvenir aux accords nécessaires pour former un gouvernement de coalition.

4.1.3. Règles relatives aux fausses déclarations sur les candidats

Le projet de loi C-76⁵⁷, adopté en 2019, a permis de modifier l’article 91 de la LEC afin de restreindre l’interdiction de faire des déclarations trompeuses au sujet de candidats, qui disait

qu’« [i] est interdit de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d’un candidat ou d’une personne qui désire se porter candidat avec l’intention d’influencer les résultats de l’élection »,

pour ne couvrir que les fausses déclarations concernant des caractéristiques précises d’un candidat, comme dire qu’il a été condamné ou accusé, ou les déclarations au sujet de son lieu de naissance, de sa citoyenneté, de son éducation, de ses qualifications,

⁵⁶ Robert Thomson et Heinz Brandenburg, « Trust and Citizens’ Evaluations of Promise Keeping by Governing Parties », *Political Studies*, février 2019, vol. 67(1), p. 249 à 266.

⁵⁷ Gouvernement du Canada, projet de loi C-76, en ligne : LEGISinfo, <<https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/42-1/c-76>>.

etc. L'exigence selon laquelle la déclaration doit être faite dans l'intention d'influer sur le résultat de l'élection a été maintenue.

Dans la foulée d'un rapport de 2013 du directeur général des élections (DGE) qui réclamait des mesures pour prévenir la désinformation⁵⁸, le DGE et le commissaire aux élections fédérales (CEF) ont demandé aux comités de la Chambre des communes et du Sénat ayant examiné le projet de loi C-76 de redonner à l'article 91 son libellé antérieur plus large, de manière à couvrir les déclarations selon lesquelles un candidat est raciste ou homophobe, et aussi de supprimer l'obligation de prouver l'intention, car il serait très difficile, voire impossible, de le faire dans bien des cas⁵⁹. Ainsi, dans les faits, le projet de loi C-76 a rendu légales de nombreuses fausses déclarations au sujet de candidats à des élections fédérales.

Un grand nombre de cas de déclarations fallacieuses concernant des chefs et des candidats de partis politiques ont fait ressortir la nécessité d'élargir la règle et de renforcer l'application (voir les recommandations dans la partie 5 ci-après). Par exemple, une publicité en ligne concernant le chef du NPD, Jagmeet Singh, pendant la campagne pour une élection partielle qu'il a remportée, disait que celui-ci possédait un manoir de 5,5 millions de dollars; et un message concernant M. Singh publié sur Facebook en 2018 et contenant une autre déclaration mensongère à son sujet a été partagé 5 700 fois⁶⁰. Pendant que le CEF enquêtait, l'élection partielle a pris fin, et les messages ont continué de circuler en ligne.

La position du DGE et du CEF selon laquelle autant la portée que la force exécutoire de l'article 91 doivent être élargies est bonne. Qui plus est, la règle devrait simplement être élargie pour couvrir toutes les déclarations fallacieuses faites pendant les campagnes électorales, qu'elles concernent ou non un candidat.

Tout comme les lois résumées ci-dessus dans la partie 2 concernant les fausses déclarations faites par des contribuables, des immigrants et des réfugiés, ainsi que des entreprises et des dirigeants de sociétés, une telle règle élargie ne sera pas appliquée dans tous les cas avec succès. Comme pour la règle visant l'interdiction des fausses promesses proposée dans la sous-partie précédente, une interdiction générale visant les fausses déclarations ne s'appliquera probablement qu'aux fausses déclarations flagrantes. Toutefois, une telle interdiction pourrait faire changer le comportement d'au

⁵⁸ Élections Canada, *Prévenir les communications trompeuses avec les électeurs* (2013), en ligne : https://www.elections.ca/res/rep/off/comm/comm_f.pdf.

⁵⁹ Joan Bryden, « Bill won't stop hackers from sowing election confusion: watchdogs », en ligne : CTVNews.ca, 6 novembre 2018, <<https://www.ctvnews.ca/politics/bill-won-t-stop-hackers-from-sowing-election-confusion-watchdogs-1.4166380>>.

⁶⁰ Catharine Tunney, « NDP asks elections watchdog to investigate 'slanderous' ads targeting Singh », en ligne : CBC.ca, 6 février 2019, <<https://www.cbc.ca/news/politics/ndp-elections-canada-singh-1.5007989>>.

moins certaines personnes, notamment, c'est à souhaiter, des chefs de parti, compte tenu de l'importance de leur rôle et de leur image pendant les campagnes. Tout ce qui peut avoir pour effet de réduire la désinformation pendant les campagnes électorales permettra d'améliorer la qualité des débats électoraux, ne serait-ce qu'en les rendant plus connectés au réel.

4.2. Historique, situation actuelle et changements requis aux règles entre les élections

Les règles d'honnêteté applicables aux politiciens, à leur personnel, aux personnes nommées, aux fonctionnaires et aux lobbyistes entre deux élections peuvent être résumées assez facilement, étant donné qu'il en existe peu et qu'elles sont largement discrétionnaires, non appliquées ou non applicables. Premièrement, lorsqu'ils sont au Parlement ou dans des comités parlementaires, les députés ne sont pas tenus de répondre aux questions d'autres parlementaires, mais s'ils le font, ils doivent donner des informations exactes, et ils peuvent être accusés d'outrage au Parlement s'ils ne le font pas, même s'ils peuvent tenir des propos diffamatoires ou calomnieux à l'égard de n'importe qui dans ce cadre ou dans toute publication parlementaire⁶¹.

Au-delà de ces anciens privilèges parlementaires hérités des traditions du Royaume-Uni, les politiciens fédéraux ont très lentement élaboré des règles d'éthique pour régir leur conduite, y compris en ce qui concerne la malhonnêteté et la désinformation, pour aboutir à l'actuelle *Loi sur les conflits d'intérêts* (LCI) et au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code des députés), comme résumé dans la chronologie suivante⁶² :

- 1964 : publication par le premier ministre des premières lignes directrices à l'intention des ministres;
- 1973 : publication par le Conseil du Trésor du Canada d'un « Livre vert » recommandant l'adoption d'une loi, en réponse aux allégations de conflits d'intérêts visant certains députés et ministres;
- 1974 : publication par le premier ministre de lignes directrices plus précises sur les conflits d'intérêts (Code du premier ministre), et création du poste de sous-registraire général adjoint (SRGA) chargé d'administrer les lignes directrices (celles-ci étant appliquées par le premier ministre);
- 1983 : rapport Starr/Sharp — *L'éthique dans le secteur public : Rapport du groupe de travail sur les conflits d'intérêts* recommandant la création d'un bureau de l'éthique dans le secteur public et l'adoption d'un code sur les conflits d'intérêts;

⁶¹ Centre for Constitutional Studies, Parliamentary Privilege de l'Université de l'Alberta, en ligne : 28 janvier 2014, <<https://ualawccsprod.srv.ualberta.ca/ccs/index.php/constitutional-issues/democratic-governance/739-parliamentary-privilege>>.

⁶² Voir plus de détails dans Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, « Histoire du Commissariat », en ligne : <<https://ciec-ccie.parl.gc.ca/fr/About-APropos/Pages/History-Histoire.aspx>>.

- 1986 : publication par le premier ministre Brian Mulroney d'un Code du premier ministre plus détaillé;
- 1987 : *Commission d'enquête sur des faits reliés à des allégations de conflit d'intérêts concernant l'honorable Sinclair M. Stevens* (Commission Parker) recommandant l'adoption de mesures législatives exhaustives;
- 1988 : dépôt d'une loi qui aurait visé les ministres, les députés et les sénateurs (non adoptée);
- 1994 : remplacement par le nouveau premier ministre Jean Chrétien du SRGA par un conseiller en éthique qui devait rendre compte en privé et directement au premier ministre et n'avait aucun pouvoir d'enquête ni de pouvoir décisionnel à l'égard du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (Code du premier ministre);
- 2003 : dépôt du projet de loi C-34, Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence, afin de créer un poste de commissaire aux conflits d'intérêts plus indépendant pour la Chambre des communes et le Sénat (opposition du Sénat, qui voulait son propre commissaire); révision du Code du premier ministre en décembre 2003 par le nouveau premier ministre Paul Martin;
- 2004 : dépôt d'un nouveau projet de loi avec deux commissaires, un pour chaque Chambre, ayant conduit à l'adoption du projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence⁶³, portant création du poste de commissaire à l'éthique pour la Chambre des communes, responsable de l'application du Code du premier ministre et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code des députés) nouvellement adopté (en octobre 2004), ainsi que du poste de conseiller sénatorial en éthique, chargé de l'application du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (Code des sénateurs – créé en 2005);
- 2004 : Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires (Commission Gomery);
- 2006 : adoption par le nouveau gouvernement conservateur du projet de loi C-2, Loi fédérale sur l'imputabilité, comprenant, entre autres, la nouvelle *Loi sur les conflits d'intérêts* (LCI), qui ne contient que certaines règles du Code du premier ministre et de nouvelles règles, et renomme le commissaire à l'éthique commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique; renvoi au premier ministre de la responsabilité de l'application du Code du premier ministre;

⁶³ Gouvernement du Canada, Projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique), en ligne : <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/37-3/c-4>.

- 2011 : révision du Code du premier ministre par le premier ministre Harper afin d'y ajouter des règles sur les relations avec les lobbyistes et les parties prenantes, en particulier pour les collectes de fonds;
- 2014 : modifications au Code des sénateurs pour le renommer *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*⁶⁴;
- 2015 : publication par le nouveau premier ministre Trudeau d'une version actualisée du Code du premier ministre destinée au gouvernement nouvellement élu.

Bernard Shapiro a été le premier commissaire à l'éthique quasi indépendant du printemps 2004 jusqu'à sa démission, au printemps 2007⁶⁵. Les règles d'éthique pour les titulaires de charge publique appliquées par le commissaire à l'éthique Shapiro de 2004 à 2007, qui figurent dans la version du Code du premier ministre en vigueur à l'époque, étaient beaucoup plus complètes que les règles de la LCI. L'une des anciennes règles exigeait que les titulaires de charge publique agissent avec honnêteté et respectent les normes d'éthique les plus élevées qui soient [paragraphe 3(1)].

À l'instar du Code du premier ministre, les règles d'éthique de la première version du Code des députés de 2004 à 2007 étaient également beaucoup plus complètes que les règles en vigueur de 2007 à fin 2018. Les alinéas 2a) à d) du Code des députés contiennent des principes généraux formulés de manière très similaire à ceux du Code du premier ministre que les députés sont censés respecter, notamment l'obligation d'« agir avec honnêteté ». Le problème est que le commissaire Shapiro a tout simplement refusé d'appliquer cette règle. David Emerson a été ministre dans le Cabinet du premier ministre libéral de l'époque, Paul Martin, et il s'est représenté aux élections de 2006 sous l'étiquette libérale. Or, après les élections, il a accepté l'offre du nouveau premier ministre Stephen Harper de passer aux conservateurs et de devenir ministre de son gouvernement. Démocratie en surveillance avait déposé une plainte auprès du commissaire à l'éthique Shapiro, alléguant que M. Emerson avait enfreint la règle du Code du premier ministre voulant que les ministres agissent avec honnêteté, car il était encore ministre pendant la période électorale et avait trompé les électeurs en se présentant comme libéral⁶⁶. Démocratie en surveillance avait également fait valoir que M. Emerson avait enfreint la règle d'honnêteté du Code des députés.

⁶⁴ Sénat du Canada, *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, 16 juin 2014, en ligne : <<https://seo-cse.sencanada.ca/fr/>>.

⁶⁵ J'emploie le terme « quasi indépendant » parce que le commissaire à l'éthique est choisi par le Cabinet, même s'il applique des règles qui touchent le Cabinet, et parce que son mandat est renouvelable (contrairement, par exemple, aux juges qui siègent jusqu'à leur retraite, et au vérificateur général ainsi qu'au directeur général des élections qui ne font qu'un seul mandat). Selon moi, ces deux caractéristiques du commissaire à l'éthique nuisent à l'indépendance de la fonction.

⁶⁶ Démocratie en surveillance, communiqué de presse : « Democracy Watch sends letters to Ethics Commissioner requesting details on when he will rule on complaints, 27 avril 2006, en ligne :

À la même époque, Démocratie en surveillance avait déposé une plainte similaire concernant la députée conservatrice Belinda Stronach, qui était passée aux libéraux au printemps 2005 en échange d'une nomination au Cabinet par Paul Martin⁶⁷. Des députés avaient également déposé des plaintes alléguant que le premier ministre Harper avait enfreint le Code des députés en favorisant de manière inappropriée les intérêts personnels de M. Emerson par le biais de sa nomination au Cabinet. Dans sa décision, le commissaire Shapiro avait indiqué n'avoir trouvé aucune preuve que le premier ministre Harper avait agi de manière inappropriée en offrant à M. Emerson un poste au sein du Cabinet en échange de son ralliement aux conservateurs. Cela n'est pas surprenant, car M. Emerson et le premier ministre Harper étaient bien conscients des critiques qu'avait dû essuyer M^{me} Stronach l'année précédente, lorsqu'il avait été clairement prouvé qu'elle aurait refusé de quitter les conservateurs si elle n'avait pas obtenu de poste au sein du Cabinet.

Ce qui était surprenant, dans la décision du commissaire Shapiro⁶⁸, c'est qu'il avait ignoré complètement la plainte alléguant la violation de la règle d'honnêteté du Code du premier ministre, puisqu'il avait décidé précédemment que les membres du public ne pouvaient pas demander d'enquêtes ni de décisions, et qu'il ne pouvait pas se saisir lui-même d'une enquête en vertu du Code du premier ministre. Bien que le commissaire Shapiro ait eu raison de dire qu'il ne pouvait pas se saisir lui-même d'une telle enquête, il a rejeté également la plainte de Démocratie en surveillance selon laquelle M. Emerson avait enfreint la règle d'honnêteté de l'article 2 du Code des députés, même s'il était autorisé à se saisir d'une enquête sur cette plainte. Au lieu de cela, il a prétendu, à tort et sans expliquer pourquoi, qu'il ne pouvait pas appliquer les règles énoncées à l'article 2 et que c'était au Parlement de se saisir de cette question⁶⁹.

À l'époque, il n'y avait rien, dans le Code des députés, interdisant au commissaire à l'éthique Shapiro d'appliquer ces règles (l'interdiction n'a été ajoutée qu'en juin 2007). De plus, dans sa décision précédente concernant le changement de parti d'un autre député, Gurmant Grewal, le commissaire Shapiro avait estimé que les règles énoncées à l'article 2 étaient applicables et que M. Grewal avait enfreint ces règles. La décision juridiquement correcte aurait été de déclarer M. Emerson coupable d'avoir enfreint la règle d'honnêteté du Code du premier ministre et du Code des députés, étant donné qu'il avait trompé les électeurs de sa circonscription en se présentant comme libéral puis en changeant d'allégeance juste après les élections. Le commissaire Shapiro ne s'est jamais prononcé sur la plainte de Démocratie en

<http://www.dwatch.ca/camp/RelsApr2706.html#Emerson%20Letter> > [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁶⁷ Démocratie en surveillance, communiqué de presse, 27 avril 2006, *supra*.

⁶⁸ Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, *L'enquête Harper-Emerson*, mars 2006, en ligne : <https://ciec-ccie.parl.gc.ca/fr/investigations-enquetes/Pages/HarperEmersonInquiry.aspx>.

⁶⁹ Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, *L'enquête Harper-Emerson*, p. 14 et 15.

surveillance selon laquelle le premier ministre Martin avait enfreint le Code du premier ministre et M^{me} Stronach avait enfreint le Code des députés lorsqu'elle avait décidé de changer de parti pour obtenir une nomination au Cabinet du premier ministre. Au printemps 2007, le commissaire Shapiro a également refusé de se prononcer sur un cas de transfuge concernant Wajid Khan, qui avait également quitté les libéraux pour aller chez les conservateurs⁷⁰.

À la suite de ces plaintes et de ces décisions, en juin 2007, prenant acte de la recommandation formulée dans un rapport de comité de la Chambre des communes, la Chambre a modifié le Code des députés en ajoutant l'article 3.1 qui, dans une formulation plutôt obscure, a rendu les règles de l'article 2 inapplicables, notamment la règle voulant que les députés agissent avec honnêteté⁷¹. Le Code des sénateurs n'a jamais fait mention de l'obligation d'agir avec honnêteté, même si, en juin 2014, une règle a été ajoutée pour, entre autres mesures, exiger que les sénateurs agissent avec « intégrité »⁷². Cette règle n'a pas été interprétée ni appliquée par le conseiller sénatorial en éthique dans quelque décision publique que ce soit depuis lors⁷³.

Le commissaire Shapiro a également refusé d'appliquer les règles concernant l'honnêteté qui figuraient dans le Code du premier ministre et le Code des députés lorsque Démocratie en surveillance a déposé des plaintes pour non-respect de promesses électorales par les conservateurs, qui avaient omis d'ajouter certaines mesures dans le projet de loi C-2, Loi fédérale sur l'imputabilité (LFI), et qui avaient aussi fait des déclarations trompeuses au sujet de mesures dans le projet de loi⁷⁴. De plus, le commissaire Shapiro a refusé de se prononcer sur une autre plainte de Démocratie en surveillance concernant le non-respect par les conservateurs de leur promesse de ne pas imposer les fiducies de revenu⁷⁵.

⁷⁰ Démocratie en surveillance, communiqué de presse : « Ethics commissioner refuses to deal with complaint about MP Wajid Khan switching parties and keeping report secret », 14 mars 2007, en ligne : <<http://www.dwatch.ca/camp/RelsMar1407.html>> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁷¹ Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, *Rapport 54 : Questions relatives au Code régissant les conflits d'intérêts des députés de la Chambre des communes*, 11 juin 2007, en ligne : <<https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/PROC/StudyActivity?studyActivityId=1516734>>, A.3.

⁷² Code des sénateurs, par. 7.2.

⁷³ Démocratie en surveillance, communiqué de presse : « DWatch calls on Senate Ethics Officer to rule Senator Campbell's corporate board position and investments violate ethics code », en ligne : <<https://democracywatch.ca/dwatch-calls-on-senate-ethics-officer-to-rule-senator-campbells-corporate-board-position-and-investments-violate-ethics-code/>> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁷⁴ Démocratie en surveillance, communiqué de presse : « Ethics Commissioner again fails to enforce ethics rules—refuses to deal with complaints about Accountability Act and income trust tax broken promises », 16 mars 2007, en ligne : <<http://www.dwatch.ca/camp/RelsMar1607.html>> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁷⁵ Démocratie en surveillance, communiqué de presse, 16 mars 2007, *supra*.

L'une des déclarations trompeuses faites par les conservateurs à propos de la LFI était qu'elle transformait les règles du Code du premier ministre (contenant des lignes directrices qui n'étaient presque jamais appliquées par le premier ministre, y compris la règle sur l'honnêteté) en *Loi sur les conflits d'intérêts* (LCI), une loi fédérale appliquée par le commissaire à l'éthique. En fait, la LCI ne prévoyait pas la règle exigeant l'honnêteté ni plusieurs autres grandes règles importantes. C'est la raison pour laquelle, depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la LCI, les ministres, leur personnel et toutes les personnes nommées au Cabinet ne sont pas tenus par la loi de faire preuve d'honnêteté. Le Code du premier ministre continue de dire que ces personnes sont tenues d'agir avec honnêteté, mais le premier ministre continue de ne pas appliquer cette règle ni aucune autre règle de ce Code.

Par contre, les ministres fédéraux ont imposé des règles aux employés du gouvernement fédéral⁷⁶ ainsi qu'aux lobbyistes auprès du gouvernement du Canada⁷⁷, en leur exigeant d'être honnêtes. Ainsi, au sein du gouvernement fédéral, on demande à l'employé ayant le niveau le plus bas et le moins de pouvoir décisionnel politique de faire preuve d'honnêteté, alors que le premier ministre, les ministres et les hauts fonctionnaires sont tous autorisés à tromper les gens. Les employés ne respectant pas cette règle s'exposent à des sanctions qui peuvent aller jusqu'au congédiement, et les enquêtes sont menées par des sous-ministres et d'autres hauts fonctionnaires, et en cas de plainte relative à une dénonciation, peut-être aussi par le commissaire fédéral à l'intégrité⁷⁸.

La règle 2.1 du [Code de déontologie des lobbyistes](#) interdit aux lobbyistes enregistrés de faire des déclarations trompeuses dans leurs communications à des fins de lobbying, mais les nombreuses échappatoires de la *Loi sur le lobbying* fédérale permettent de faire du lobbying sans s'enregistrer, et le *Code de déontologie des lobbyistes* ne s'applique qu'aux lobbyistes enregistrés, de sorte qu'un grand nombre de lobbyistes ne sont pas tenus de se conformer au *Code*. Qui plus est, la seule sanction à laquelle s'exposent les lobbyistes est la possibilité que le commissaire au lobbying déclare dans un rapport public qu'ils ont enfreint la règle, mais vu le bilan plutôt

⁷⁶ Gouvernement du Canada, *Valeurs et éthique de la fonction publique*, en ligne : avril 2012, <<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/valeurs-ethique/code/valeurs-quotidien-guide-discussion.html>>. Dans la sous-section consacrée aux valeurs démocratiques, dans les Valeurs de la fonction publique, il est indiqué que les fonctionnaires fourniront « des conseils honnêtes et impartiaux ».

⁷⁷ Commissariat au lobbying, *Code de déontologie des lobbyistes*, en ligne : décembre 2015, <https://lobbycanada.gc.ca/fr/regles/le-code-de-deontologie-des-lobbyistes/code-de-deontologie-des-lobbyistes-2015/>. Le principe d'intégrité et d'honnêteté, ainsi que les règles 1 à 3 (particulièrement la 2) exigent toutes de faire preuve d'honnêteté.

⁷⁸ Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada, *Vision, mandat et valeurs*, en ligne : <<https://www.psic-ispcc.gc.ca/fr/renseignements-corporatifs>>.

médiocre du commissaire en matière d'application des règles, le risque d'une telle sanction est peu probable⁷⁹.

4.3. Le manque d'indépendance et d'efficacité dans l'application des règles mine la légitimité

Comme dans presque tous les domaines d'application des lois sur la protection de la démocratie au niveau fédéral au Canada, le Cabinet Trudeau maintient le système qui permet au Cabinet du parti au pouvoir de choisir la personne devant être à la tête de l'organisme, du conseil ou de la commission chargés de l'application des lois et, souvent, cette personne agit selon le bon vouloir du Cabinet. C'est extrêmement dangereux pour la légitimité du système d'application. Comme l'a dit la Cour suprême du Canada dans une de ses décisions, le critère est de savoir si le système d'application paraît indépendant et impartial aux yeux du public. Lorsque le parti au pouvoir choisit la personne qui doit diriger un organisme chargé de l'application des lois, et à plus forte raison si cette personne est au service du Cabinet, le public peut facilement et à juste titre conclure à de la partisanerie et à un manque d'indépendance dans l'application des lois, et, en ce qui concerne la désinformation, que cet organisme serait plutôt enclin à censurer les opposants au parti au pouvoir et à réprimer toute dissidence légitime.

Hélas, le Cabinet Trudeau a continué de recourir à un processus de nomination politique et partisan à des postes de soi-disant chiens de garde dans des domaines clés de la protection de la démocratie, notamment dans la réglementation des communications en ligne, et il ne reconnaissait toujours pas à quel point cela sape la légitimité de toutes ces entités chargées de l'application des lois. Conformément au [projet de loi C-63](#) de la 44^e législature qui, s'il avait été adopté, aurait interdit certains préjudices en ligne, le chien de garde mis en place aurait aussi été un chien de poche partisan et contrôlé par le Cabinet du parti au pouvoir. Le projet de loi proposait que les cinq membres de la Commission canadienne de la sécurité numérique (art. 12 et 13), l'ombudsman canadien de la sécurité numérique (art. 29) et le premier dirigeant du Bureau canadien de la sécurité numérique (art. 42) soient tous nommés par le Cabinet fédéral uniquement (aucune consultation avec les partis d'opposition n'aurait été requise, pas plus que la recherche de candidats qualifiés faite de manière indépendante et basée sur le mérite). Le projet de loi C-63 proposait également que le premier

⁷⁹ Démocratie en surveillance, communiqué de presse : « Group calls on Auditor General to audit performance of federal Commissioner of Lobbying and RCMP », en ligne : <https://democracywatch.ca/fr/group-calls-on-auditor-general-to-audit-performance-of-federal-commissioner-of-lobbying-and-rcmp/>. Démocratie en surveillance, communiqué de presse : « House Committee recommends key changes to strengthen federal government whistleblower protection », en ligne : <https://democracywatch.ca/fr/house-committee-recommends-key-changes-to-strengthen-federal-government-whistleblower-protection-will-the-liberals-finally-make-the-changes/> [DISPONIBLES EN ANGLAIS SEULEMENT].

dirigeant du Bureau canadien de la sécurité soit nommé à titre amovible par le Cabinet (art. 44 — ce qui signifie qu’il aurait pu être congédié à tout moment pour n’importe quelle raison). La GRC avait été proposée pour appliquer certaines des mesures du projet de loi, mais en vertu des paragraphes 5(1), 6(3) et 6.1(1) de la [Loi sur la Gendarmerie royale du Canada](#), le commissaire et le commissaire adjoint, ainsi que les commandants de toutes les divisions de la GRC, qui dirigent les forces de police qui auraient été chargées d’appliquer les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions motivées par la haine énoncées dans le projet de loi C-63, sont aussi nommés par le Cabinet fédéral uniquement (aucune consultation avec les partis d’opposition n’est requise, pas plus que la recherche de candidats qualifiés faite de manière indépendante et basée sur le mérite), et ils sont tous nommés à titre amovible par le Cabinet (ce qui signifie qu’ils peuvent être congédiés à tout moment pour n’importe quelle raison). La Commission canadienne des droits de la personne aurait veillé à l’application des dispositions relatives aux actes discriminatoires et aux infractions motivées par la haine qui sont énoncées dans le projet de loi C-63. En vertu de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#) (LCDP), les membres de la Commission canadienne des droits de la personne (par. 26[1]) et du Tribunal canadien des droits de la personne (par. 48.1[1] et 48.2[1]) sont aussi tous nommés par le Cabinet fédéral uniquement (aucune consultation avec les partis d’opposition n’est requise, pas plus que la recherche de candidats qualifiés faite de manière indépendante et basée sur le mérite).

En vertu du [projet de loi C-27](#) de la 44^e législature qui, s’il avait été adopté, aurait réglementer la protection des renseignements personnels en ligne, l’intelligence artificielle et l’exploitation des données, l’entité chargée de l’application de la loi en ce qui concerne l’intelligence artificielle aurait été encore plus partisane et politique, puisqu’il aurait été ni plus ni moins qu’un ministre.

Et le projet de loi C-70 contre l’ingérence étrangère qui a été adopté récemment prévoit la mise en place d’un système d’application de la loi très faible et contrôlé par le Cabinet du parti au pouvoir, sans exiger que son application se fasse de manière efficace, avec des moyens suffisants, de façon transparente, rapide ou responsable. [Cliquer ici](#) pour voir le mémoire complet au sujet du projet de loi C-70 soumis par Démocratie en surveillance à la Chambre des communes, et [cliquer ici](#) pour avoir un résumé du mémoire⁸⁰. Pour voir les analyses du projet de loi C-70 faites par trois cabinets d’avocats, qui font des constats similaires en ce qui concerne les lacunes du projet de loi et la faiblesse de son système d’application, [cliquer ici](#), [ici](#) et [ici](#).

⁸⁰ REMARQUE : Étant donné que le Parlement a adopté le projet de loi C-70 à la hâte, il n’y a pas eu beaucoup de temps pour l’analyser. Par conséquent, ne pas tenir compte du point B1, dans le mémoire sur le projet de loi C-70, car il résulte d’une mauvaise lecture de l’une des dispositions.

5. Comment rendre efficace le système canadien de lutte contre la désinformation

Voici les changements nécessaires pour prévenir la désinformation, en particulier pendant les campagnes électorales, étant donné qu'une fois que les gens ont voté, comme le montrent les affaires judiciaires citées dans les sections précédentes, il est très difficile pour un juge d'annuler le résultat d'un vote en se fondant sur le fait que les électeurs ont été trompés. Actuellement, avec les changements apportés par le projet de loi C-76, il est seulement interdit aux grandes entreprises de médias sociaux de diffuser en connaissance de cause des publicités payées par des étrangers ou des entités étrangères (l'article 190 du projet de loi a ajouté le nouveau paragraphe 282.4[5] à la LEC), et celles-ci sont également tenues de publier un registre des publicités liées aux élections et de le tenir à jour pendant deux ans (l'article 208.1 du projet de loi a ajouté le nouvel article 325.1).

Même si ces mesures exposent les publicités électorales à la vue du public, elles n'empêchent pas les fausses publicités ou les faux messages sur les médias sociaux et elles ont pour effet pernicieux de faciliter la diffusion de publicités trompeuses. Par conséquent, les mesures d'application supplémentaires suivantes sont nécessaires :

1. Interdire les déclarations trompeuses pendant les campagnes électorales et les processus d'élaboration de politiques, en défendant à toute personne et à toute entité d'avoir un compte de médias sociaux anonyme qui n'identifie pas la personne ou l'entité derrière le compte, et en interdisant toutes les déclarations trompeuses. Toute déclaration faite par des personnes, peu importe le moment et l'endroit, y compris des candidats à une course à l'investiture, à une élection, à la chefferie d'un parti politique, et par toutes les personnes faisant campagne pour elles, ainsi que par un politicien, un membre du personnel politique, une personne nommée par le Cabinet, un fonctionnaire et un lobbyiste, doit être couverte par la loi. Il ne devrait pas être nécessaire de prouver que la déclaration avait pour but d'influencer le résultat d'une élection ou d'un autre processus politique.
2. Interdire aux fournisseurs de services Internet, aux médias sociaux et à toutes les autres entreprises d'autoriser la publication de fichiers vidéo et audio truqués sur leurs sites, et interdire aux entreprises de télévision, de radio et de télécommunications d'autoriser la transmission de fichiers vidéo ou audio truqués (en particulier ceux qui imitent des politiciens et des représentants publics) ou qui concernent un politicien ou un

représentant public, des élections ou une élection partielle, un processus d'élaboration de politiques ou tout autre processus politique.

3. Afin de s'assurer que toute personne publiant un message ou payant pour faire de la publicité sur les médias sociaux est surveillée aussi étroitement qu'une personne s'exprimant dans des médias audiovisuels ou imprimés, ou payant pour des publicités télévisées, radiophoniques ou imprimées, exiger que les entreprises de médias sociaux communiquent à Élections Canada les détails de tous les messages et publicités concernant des élections⁸¹.
4. Veiller à ce que les plaintes concernant des publicités ou des déclarations trompeuses ou frauduleuses ou des messages sur les médias sociaux pendant des campagnes électorales soient examinées par un organisme de surveillance des élections (comme Élections Canada ou, si la fausse déclaration présumée concerne un domaine spécialisé, par l'organisme, le conseil ou la commission spécialiste du domaine), qui doit pouvoir sanctionner les contrevenants (comme en Colombie-Britannique, et de façon semblable au droit existant de dénoncer des publicités mensongères ou la fraude d'entreprises qui est appliqué par le Bureau fédéral de la concurrence).
5. Voir à ce que les plaintes concernant des publicités ou des déclarations fallacieuses ou frauduleuses faites entre deux élections soient examinées par un commissaire à l'éthique/l'intégrité (comme le commissaire fédéral aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou, si la fausse déclaration présumée concerne un domaine spécialisé, par l'organisme, le conseil ou la commission spécialiste du domaine).
6. Le commissaire à l'éthique/l'intégrité ne doit pouvoir justifier le fait qu'une promesse électorale n'a pas été tenue qu'en cas d'urgence ou de renversement de la situation qui a forcé le gouvernement à briser sa promesse depuis les élections.
7. Élément très important : pour garantir une application indépendante et non partisane des règles de lutte contre la désinformation, tous les commissaires, responsables d'organismes, membres de tribunaux et/ou

⁸¹ Démocratie en surveillance, communiqué de presse : « More than 17,000 call on House Committee to strengthen Bill C-76 to stop secret, fake online election ads », 11 octobre 2018, en ligne : <https://democracywatch.ca/fr/more-than-17000-call-on-house-committee-to-strengthen-bill-c-76-to-stop-secret-fake-online-election-ads-and-invasions-of-privacy-by-political-parties/> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

juges prenant part à l'application des règles doivent être nommés pour une durée déterminée au terme d'un processus indépendant, fondé sur le mérite et dans lequel n'intervient aucun politicien d'aucun parti (comme le système utilisé par le [Québec \[articles 15 et 16\]](#) pour nommer les juges provinciaux [à l'exception de la dernière étape de ce processus permettant à un ministre de faire le choix final de la personne qui sera nommée à partir d'une courte liste de candidats – un comité entièrement indépendant devrait non seulement rechercher des candidats, mais aussi, comme dans le [système britannique](#) de nomination des juges, ne proposer qu'un seul candidat pour chaque poste]).

8. Le commissaire à l'éthique, le commissaire aux élections ou tout autre organisme, conseil, tribunal ou commissaire doivent disposer de pleins pouvoirs d'enquête et être tenus d'infliger des amendes aux « imposteurs » politiques, et ils doivent avoir le pouvoir d'exiger aux fournisseurs de services Internet et aux entreprises de médias sociaux de supprimer les messages contenant des déclarations trompeuses, ainsi que de bloquer l'accès aux sites Internet et plateformes de médias sociaux qui ne respectent pas cette obligation.
9. Chaque organisme d'application des lois doit avoir droit, comme Élections Canada actuellement pour la conduite des élections, au financement nécessaire pour embaucher suffisamment d'enquêteurs, afin de rendre des décisions sur des déclarations qui semblent ou sont présumées trompeuses pendant une campagne électorale, dans le but de faire retirer des médias sociaux les publications contenant des affirmations fallacieuses, et d'engager des poursuites contre les contrevenants avant le jour de l'élection.
10. Pour répondre aux préoccupations exprimées par le DGE et le CEF, toutes les dispositions relatives à la lutte contre la désinformation devraient être changées en responsabilité stricte, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de prouver l'intention, afin de poursuivre plus facilement et avec succès les contrevenants, ce qui devrait contribuer à prévenir les infractions.
11. L'amende infligée à toute personne qui n'est pas un candidat à l'investiture, un candidat à une élection, un politicien ou un représentant public doit être conséquente, pour l'auteur de l'infraction, et elle devrait augmenter en fonction du niveau de ses revenus; l'amende doit aussi correspondre au moins à deux ans de salaire du candidat, du politicien ou du représentant du gouvernement, et être assortie de la perte de toute

indemnité de départ et de la récupération, en partie, des prestations de retraite que ceux-ci toucheront; et si le candidat ou le politicien est en position de leadership au sein d'un parti politique [p. ex., chef de parti, ministre, porte-parole de l'opposition], son parti doit également payer un montant semblable à titre d'amende. Pour être efficace, le coût de la sanction multiplié par le risque de se faire prendre doit être supérieur au gain résultant de l'infraction. Les sanctions doivent également augmenter de façon progressive en fonction de la richesse de l'auteur de l'infraction.

12. Une autre lacune importante de la LEC est que des gouvernements, des partis politiques, des entreprises, des syndicats, des organisations et des personnes de l'étranger peuvent tenter d'inciter des électeurs à voter, à ne pas voter ou à voter d'une certaine manière. Le paragraphe 282.4[1] de la LEC interdit aux étrangers de le faire, mais l'alinéa 282.4[2] a) exempte toute action n'entraînant pas de dépenses, et le paragraphe 282.4(3) (tout comme l'article 330) permet trois moyens qui seraient les moyens les plus habituels utilisés par un étranger pour essayer d'influencer un électeur au Canada, y compris par la désinformation en ligne (puisque l'article 330 ne s'applique qu'à la radiodiffusion). Les dispositions 282.4(2)a) et 282.4(3) devraient être abrogées, et l'article 282.4 modifié pour interdire de tenter de faire ce qui est proscrit par l'article.

13. Une autre lacune importante est qu'il n'existe aucune règle claire, dans la LEC, interdisant aux entreprises, aux organisations et aux personnes (y compris les gouvernements étrangers et les entités et personnes étrangères) de créer des « médias » en ligne au Canada ou à l'étranger qui sont en réalité des organismes de défense d'intérêts de tiers visant à influencer les processus politiques et les élections, notamment par la désinformation, et qui sont éventuellement financés par un gouvernement étranger ou encore une entité ou une personne étrangère. [Cliquer ici](#) pour consulter un article, et [ici](#) pour lire un deuxième article, et enfin [ici](#) pour voir un troisième article sur le cas révélé récemment de Tenet Media, financé par la Russie, qui est intervenu en tant que pseudo-organe de presse dans la politique canadienne et américaine au cours des derniers mois, mais qui est en réalité une organisation partisane de défense des intérêts d'une tierce partie. La LEC doit être modifiée afin que les interdictions relatives à la désinformation s'appliquent clairement à ces pseudo-médias.

14. Une autre faille est le manque de règles claires dans la LEC pour interdire aux entreprises, aux organisations et aux personnes (y compris les gouvernements étrangers et les entités et personnes étrangères) de créer

une firme de sondage utilisant des techniques très discutables qui ne sont pas statistiquement valides, puis de diffuser les résultats sur les médias sociaux, des sites Internet et dans des communiqués de presse pour essayer d'influencer les électeurs. La diffusion de résultats de sondages juste avant le jour du scrutin devrait être interdite afin d'éviter de tromper les électeurs au moment du vote.

La recommandation 9 ci-dessus tient pleinement compte de la difficulté à lutter contre les déclarations trompeuses faites pendant les campagnes électorales. Comme d'autres l'ont fait remarquer, il demeurera impossible d'empêcher une déclaration trompeuse faite dans les derniers jours d'une campagne électorale de se répandre⁸². Un système efficace exigerait que ce genre de déclaration soit d'abord approuvé par Élections Canada – mais ce serait très probablement peu faisable étant donné le nombre de candidats, de partis, de publicités et de messages que l'on voit dans les médias, y compris les médias sociaux, pendant une campagne.

Si tous les changements proposés ici ne sont pas faits, il sera encore facile pour n'importe quelle personne ou entité, ainsi que pour des gouvernements étrangers et des entités et des personnes étrangères, d'utiliser la désinformation pour s'ingérer dans les élections et les processus d'élaboration de politiques au Canada dans le but de les influencer. Cependant, même si tous les changements énumérés ci-dessus sont apportés pour combler toutes les lacunes et corriger toutes les failles de la réglementation entourant les activités de désinformation au Canada, si l'application des règles est soumise à des influences politiques et est inefficace, secrète, sous-financée, sujette à des délais et non responsable (comme le sera probablement l'organisme d'application créé en vertu du projet de loi C-70), les contrevenants pourront probablement continuer d'agir en toute impunité.

⁸² Voir, par exemple, Jonathan Rose, « Brexit, Trump, and Post-Truth Politics », en ligne : 2017 *Public Integrity*, 19:6, 555-558, DOI: 10.1080/10999922.2017.1285540 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].